

Communauté de communes DES CAUSSES A L'AUBRAC

Arrêté communautaire n° 2026-110

Portant prescription d'enquête publique unique pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, les abrogations des Cartes Communales de Buzeins, Cruéjols, Campagnac, Castelnau-de-Mandailles et Saint-Saturnin de Lenne, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-de-Lenne et l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des 10 communes dont la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac (Bertholène, Gaillac-d'Aveyron, La Capelle Bonance, Prades-d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne et Vimenet)

Le Président de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24, L.153-19 et L.153-20 ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 02 août 2011 du Conseil municipal de Buzeins, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 19 juillet 2017 du Conseil municipal de Cruéjols, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 14 février 2020 du Conseil municipal de Campagnac, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2006 du Conseil municipal de Castelnau-de-Mandailles, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération en date du 20 février 2014 du Conseil municipal de Saint-Saturnin-de-Lenne, approuvant la carte communale de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2021, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

Vu les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein du Conseil de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac le 26 septembre 2023 et le 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS), saisie conformément à l'article L.122.7 du Code de l'Urbanisme, relatif à la plusieurs demandes de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation établi par la loi Montagne, émis le 23 janvier 2026 ;

Vu la délibération en date du 03 mars 2026 du conseil communautaire, autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux sous-destination résultant du décret n°2023-195 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 03 mars 2026 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêtant son projet d'élaboration du PLUi ;

Vu les pièces du dossier d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, soumis à l'enquête publique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées ;

Vu les pièces du dossier d'abrogation des Cartes Communales de Buzeins, Cruéjols, Campagnac, Castelnau-de-Mandailles et Saint-Saturnin de Lenne ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 septembre 2026 prescrivant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-de-Lenne ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2026 prescrivant l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des 10 communes dont la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac (Bertholène, Gaillac-d'Aveyron, La Capelle Bonance, Prades-d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne et Vimenet) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du date du 9 septembre 2026 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale (examen au cas par cas n°020773/KK PP) le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-de-Lenne et le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des 10 communes dont la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac (Bertholène, Gaillac-d'Aveyron, La Capelle Bonance, Prades-d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-

Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne et Vimenet) ;

Vu les pièces du dossier d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-de-Lenne ;

Vu les pièces du dossier d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des 10 communes dont la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac (Bertholène, Gaillac-d'Aveyron, La Capelle Bonance, Prades-d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne et Vimenet) ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 26 aout 2026, portant désignation d'une Commission d'enquête ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique unique pour :

- Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, dans sa version arrêtée,
- L'abrogation des Cartes Communales des communes de Buzeins, Cruéjouls, Campagnac, Castelnau-de-Mandailles et Saint-Saturnin de Lenne,
- L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-de-Lenne,
- L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des 10 communes dont la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac (Bertholène, Gaillac-d'Aveyron, La Capelle Bonance, Prades-d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne et Vimenet),

pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 12 octobre 2026 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2026 à 17h00.

Dès le lancement de la procédure, les élus de la Communauté de Communes ont précisé les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à savoir :

- Construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de communes DES CAUSSES A L'AUBRAC par le biais d'un outil à la hauteur des ambitions du territoire en matière d'attractivité du territoire, qui lui permette de poursuivre son développement démographique et économique ;
- Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, respect des identités des plus petites communes ; sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes de déplacement et d'équipements publics afin d'améliorer l'accès aux services ;
- Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles ;

Par ailleurs, les élus ont insisté sur la nécessité de construire un projet résolument tourné vers une gestion durable du territoire intercommunal, en se dotant d'outils adaptés à la mise en œuvre de celui-ci.

Les élus entendent donc établir un projet alliant un développement urbain maîtrisé à la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.).

La retranscription en principales orientations, de ces différents enjeux a été mise en forme au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant la stratégie de développement durable de la Communauté de Communes.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi que le mémoire y répondant) sont jointes au dossier et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

Enfin, en parallèle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Communauté de communes a engagé l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement intercommunal. Ce projet permettra d'harmoniser les échéances des études de zonages et de pallier l'absence de schémas directeurs sur certaines communes du territoire. Cette démarche globale, a donné lieu à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des 10 communes dont la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac (Bertholène, Gaillac-d'Aveyron, La Capelle-Bonance, Prades-d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne et Vimenet) ; ainsi qu'à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-de-Lenne.

ARTICLE 2 -

Ont été désignés par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Jean-François GROS en qualité de Président de la Commission d'enquête, Madame Mathilde BRIAND et Monsieur Jean-Louis BASTIDE en qualité de commissaires enquêteurs titulaires et Monsieur Christian SOULIE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 -

Le dossier d'élaboration du PLUi englobe les pièces suivantes : les pièces administratives, le rapport de présentation et ses annexes, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), les documents graphiques, le règlement écrit et ses annexes, les annexes (dont par exemple les Servitudes d'Utilité Publique).

Par ailleurs, conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'élaboration du PLUi comprend notamment les pièces suivantes :

- Le rapport sur les incidences environnementales,
- Un résumé non technique précisant les coordonnées du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ; la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les avis émis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le bilan de la concertation.

Le dossier d'abrogation des Cartes Communales des communes de Buzet, Cruéjols, Campagnac, Castelnau-de-Mandailles et Saint-Saturnin de Lenne, directement lié à l'élaboration du PLUi, comprend une note de présentation.

Le dossier d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-de-Lenne comprend le rapport de présentation, le règlement du zonage pluvial et les cartes du zonage pluvial de la commune.

Le dossier d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des 10 communes dont la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac (Bertholène, Gaillac-d'Aveyron, La Capelle Bonance, Prades-d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne et Vimenet) comprend, quant à lui, le rapport de présentation, les cartes du zonage d'assainissement et des archives relatives aux zonages d'assainissement des communes de Gaillac-d'Aveyron, Prades-d'Aubrac et Sainte-Eulalie-d'Olt.

Le siège de l'enquête publique unique est établi à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac. Seront mis à disposition au siège de l'enquête publique unique : un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Président de la Commission d'enquête, ainsi que le dossier d'enquête publique complet au format papier, comprenant :

- Le PLUi de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac dans sa version arrêtée,
- La note de présentation d'abrogation des Cartes Communales des communes de Buzeins, Cruéjouls, Campagnac, Castelnau-de-Mandailles et Saint-Saturnin de Lenne,
- Le dossier d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des 10 communes dont la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac (Bertholène, Gaillac-d'Aveyron, La Capelle-Bonance, Prades-d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne et Vimenet),
- Le dossier d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-de-Lenne.

Le dossier d'enquête publique unique pourra également y être consulté sur un poste informatique réservé à cet effet.

Ces éléments seront mis à disposition au siège de l'enquête publique unique et consultables pendant 33 jours consécutifs du lundi 12 octobre 2026 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2026 à 17h00.

Horaires d'ouverture de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac :
(3 Place de la Fontaine - Coussergues - 12 310 PALMAS-D'AVEYRON - 05 65 70 69 60)
Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

Trois autres lieux d'enquête publique unique sont définis : le pôle intercommunal multi services à Laissac Séverac l'Eglise, la mairie de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac et la mairie de Sévérac-d'Aveyron. Seront déposés et consultables dans chacun de ces trois lieux : un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Président de la Commission d'enquête, ainsi que le dossier d'enquête publique unique complet au format numérique (disponible sur un poste informatique réservé à cet effet). Ces éléments seront mis à disposition et consultables pendant 33 jours consécutifs du lundi 12 octobre 2026 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2026 à 17h00.

Horaires d'ouverture du pôle intercommunal multi services
(1 rue du Foirail 12 310 LAISSAC-SÉVÉRAC-L'ÉGLISE - 05 65 69 60 45)
Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac
(Place de l'Hôtel de Ville, 12 130 SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC - 05 65 70 40 01)
Le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
Le jeudi de 09h00 à 12h30,
Le samedi de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Sévérac-d'Aveyron
(9 Rue Serge Duhourquet, 12 150 SÉVÉRAC-D'AVEYRON - 05.65.71.66.84)
Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique unique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique unique, sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/plui-causses-aubrac>

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions : <https://www.registre-numerique.fr/plui-causses-aubrac>

- Soit, sur les registres d'enquête disponibles au siège de la Communauté de Communes, au pôle intercommunal multi-service du Foirail et en mairies de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac et Sévérac-d'Aveyron ;
- Soit les adresser par écrit au siège de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac :
A l'attention de la Commission d'enquête
Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac
Place de la Fontaine - Coussergues
12 310 PALMAS-D'AVEYRON

- Soit sur le registre numérique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-causses-aubrac>
- Soit par courrier électronique, à l'adresse de messagerie suivante : plui-causses-aubrac@mail.registre-numerique.fr

Toutes les observations seront publiées, dans les meilleurs délais sur le registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/plui-causses-aubrac>

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique unique, le vendredi 13 novembre 2026 à 17h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

La Commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à :

- Palmas d'Aveyron - Coussergues (siège de la communauté de communes, 3, place de la Fontaine - Coussergues, 12 310 PALMAS-D'AVEYRON)
 - o Le lundi 12 octobre 2026 de 09h00 à 12h00 ;
 - o Le vendredi 13 novembre 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- Laissac-Sévérac-l'Eglise (pole intercommunal multi service, 1 rue du Foirail 12 310 LAISSAC-SÉVÉRAC-L'ÉGLISE) :
 - o Le mardi 27 octobre 2026 de 09h00 à 12h00.
- Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac (mairie de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Place de l'Hôtel de Ville, 12 130 SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC) :
 - o Le samedi 24 octobre 2026 de 09h00 à 12h00.
- Sévérac-d'Aveyron (mairie de Sévérac-d'Aveyron, 9 Rue Serge Duhourquet, 12 150 SÉVÉRAC-D'AVEYRON)
 - o Le mercredi 04 novembre 2026 de 14h00 à 17h00.

Article 5 -

Par décision motivée, la Commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique unique peuvent être demandées auprès de Monsieur Yves BIOULAC, Président de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, responsable du projet.

Article 6 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- Centre Presse
- Midi Libre

Les affiches de l'avis seront conformes à l'article R123-11 du code de l'Environnement ; elles seront notamment apposées au siège de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac et à la mairie

de chacune des communes composant la Communauté de communes (Bertholène, Campagnac, La Capelle Bonance, Castelnau-de-Mandailles, Gaillac-d'Aveyron, Laissac-Sévérac-l'Eglise, Palmas-d'Aveyron, Pierrefiche d'Olt, Pomayrols, Prades d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Sévérac-d'Aveyron, Vimenet), et pendant toute la durée de l'enquête.

Ces publicités seront certifiées par le Président de la Communauté de Communes et par le Maire de chacune des communes pour leurs affichages respectifs.

Cet avis sera également publié sur le site de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac : <https://www.caussesaubrac.fr/services-et-informations/urbanisme-2/urbanisme/> et sur le site de l'enquête publique unique : <https://www.registre-numerique.fr/plui-causses-aubrac>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 7 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le Président de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 -

La Commission d'enquête dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'enquête sera adressée à la Préfète du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la Commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/plui-causses-aubrac> et sur support papier au siège de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique.

Article 9 -

Après l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés, seront approuvés par le conseil communautaire pour ce qui relève de l'élaboration du PLUi des Causses à l'Aubrac de l'abrogation des cartes communales et du zonage d'assainissement collectif et par le conseil municipal de la commune de Saint Martin de Lenne pour ce qui relève du zonage pluvial.

Article 10 -

Les informations relatives à l'enquête publique unique pourront être consultées sur le site Internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plui-causses-aubrac>

Article 11 -

Madame la Préfète, Monsieur le Président et M. le Président de la Commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Palmas-d'Aveyron, le 16 septembre 2026,

Le Président, Yves BIOULAC



